



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REÇU LE

Préfet de Dordogne

23 JAN. 2017

Mairie de
ST AULAYE-PUYMANGOU

dossier n° PC 024 343 15 R0011
dossier n° PC 024 316 15 R 0012

date de dépôt : 24 décembre 2015

demandeur : SNC FERME EOLIENNE DES
GRANDS CLOS

représentée par Monsieur BESSIERE Patrick

pour : La construction d'une centrale éolienne
"Ferme éolienne des Grands Clos" constituée de
5 éoliennes d'une puissance totale de 10
Megawatts (MW) dont 4 aérogénérateurs sur la
commune de Saint-Aulaye-Puymangou
(Puymangou) et 1 aérogénérateur sur la
commune de Parcou-Chenaud (Parcou) et d'un
poste de livraison

adresses terrains : lieu-dit « au Touvenain au Pré
de Narde » et lieu-dit « à la Grande Garde la
Fond » sur la commune de Saint Aulaye-
Puymangou (Puymangou) (24410)

lieu-dit « Feuillevert dans les Combes » sur la
commune de Parcou-Chenaud (Parcou) (24410)

ARRÊTÉ
refusant un permis de construire
au nom de l'État

La Préfète de Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les demandes de permis de construire présentées le 24 décembre 2015 par la SNC FERME EOLIENNE DES GRANDS CLOS, représentée par Monsieur BESSIERE Patrick demeurant 2 rue du Libre Echange à Toulouse (31 500) ;

Vu les pièces complémentaires en date du 06 avril 2016;

Vu l'objet des demandes :

- pour la construction d'une centrale éolienne "Ferme éolienne des Grands Clos" constituée de 5 éoliennes d'une puissance totale de 10 Megawatts (MW) dont 4 aérogénérateurs sur la commune de Saint-Aulaye-Puymangou et 1 aérogénérateur sur la commune de Parcou-Chenaud et d'un poste de livraison ;
- sur des terrains situés lieu-dit « au Touvenain au Pré de Narde » et lieu-dit « à la Grande Garde la Fond » sur la commune de Saint Aulaye-Puymangou (24 110) ; lieu-dit « Feuillevert dans les Combes » sur la commune de Parcou-Chenaud (24410) ;
- pour une surface de plancher créée de 23 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la carte communale de Parcou-Chenaud approuvée le 31/05/2005, révisée le 26/05/2019 ;

Vu la Carte Communale de Saint Aulaye-Puymangou approuvée le 12 octobre 2012 ;

Vu l'avis favorable du Maire de Parcou en date du 24/12/2015 ;

Vu l'avis favorable du Maire de Puymangou en date du 24/12/2015 ;

Vu l'arrêté SD.15.054 en date du 04/05/2015 prescrivant la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive ;
Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Direction Générale de l'Aviation Civile - SNIA - Unité Domaine et Servitudes en date du 07/03/2016 ;
Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Service Régional de l'Archéologie - Antiquités en date du 12/01/2016 ;
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Armée de l'Air Zone Aérienne Défense Sud en date du 21/01/2016 ;
Vu l'avis favorable avec prescriptions du Conseil Départemental – Direction des Routes et du Patrimoine Paysager en date du 01/02/2016 ;
Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 21/06/2016 ;
Vu le courrier en réponse de Monsieur le Préfet, Directeur Général de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises en date du 08/11/2016 ;
Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en date du 22/12/2016 ;
Vu l'autorisation de défrichement N°024/2015/9094/155 en date du 22/09/2016 pour le défrichement de 4,5924 ha de parcelles de bois situées sur la commune de Parcoul-Chenaud et de Saint Aulaye-Puymangou ;

Considérant l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui dispose que « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* ».

Considérant qu'au regard de l'avis du SDIS ci-dessus visé, l'implantation d'éoliennes dans un massif forestier induit deux conséquences majeures :

- la première concerne l'aggravation du risque de mise à feu pendant la période des travaux puis tout au long de l'exploitation du site du fait de la surfréquentation qui découle de l'ouverture de nouvelles voies de desserte facilement carrossables ;
- la deuxième est liée aux contraintes induites par les mâts lors de l'intervention des avions bombardiers d'eau sur un rayon d'environ 600 mètres autour de ceux-ci.

Considérant qu'il est donc nécessaire que ces conséquences soient compensées par la création ou le renforcement d'infrastructures destinées aux moyens terrestres qui ne pourront notamment plus recevoir à certains endroits, le renfort des moyens aériens,

Considérant que les mesures essentielles en matière d'accessibilité, de défense et de lutte contre l'incendie nécessiteraient les prescriptions suivantes :

- sur l'accessibilité des secours : une entrée principale du site devant être reliée à la voie publique par une voie engin possédant des caractéristiques physiques spécifiques (largeur de 3 mètres, force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo newtons avec un maximum de 90 kilo newtons par essieu, ceux-ci devant être distants de 3,60 mètres au minimum, une résistance au poinçonnement de 80N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²; un rayon intérieur minimal R >= 11 mètres; sur largeur S = 15/R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R, sur largeur et rayon intérieur étant exprimés en mètres), une hauteur libre de 3,50 mètres, une pente inférieure à 15 % ; des cheminements permettant l'intervention des services de secours clairement matérialisés au sol ou balisés ;
- sur les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie devant être constitués par un poteau d'incendie de 100 mm délivrant un débit de 60 m³ / heure pendant 2 heures au moins et situé à moins de 400 m du projet par voie carrossable ou, à défaut de cette possibilité la création d'une réserve artificielle de 120 m³ d'un seul tenant pouvant être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison il puisse fournir 120 m³ en 2 heures ;

Considérant que lorsque les prescriptions sont trop importantes et/ou de nature à remettre en cause l'économie générale d'un projet ou qu'elles auraient pour conséquence de modifier de façon substantielle plusieurs pièces obligatoires du permis, le permis ne peut être accordé en l'état,

Considérant l'article L425-6 du code de l'urbanisme qui dispose que « Conformément à l'article L. 311-5 du code forestier, lorsque le projet porte sur une opération ou des travaux soumis à l'autorisation de défrichement prévue à l'article L. 311-1 du même code, celle-ci doit être obtenue préalablement à la délivrance du permis. »

Considérant que l'autorisation de défrichement délivrée prend en compte les aménagements pour les éoliennes n°1, 2, 3 et 4,

Considérant qu'au regard de l'autorisation de défrichement ci-dessus visée, l'éolienne n° 5 nécessite l'aménagement d'un accès sur les parcelles n°1374 ou 1375, 1362 ou 1362 est soumis également à autorisation de défrichement et que cette autorisation n'a pas été délivrée faute de demande,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Le permis de construire est REFUSE.

Le **18 JAN. 2017**

La Préfète,

La Préfète,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).